



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection  
des Populations de l'Yonne**

Service Santé Protection Animale et environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA AVICURE**

12, rue du bois  
89440 Athie

Références : 89 000 027  
Code AIOT : 0005425837

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SCEA AVICURE implanté 12, rue du bois 89440 Athie. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, qui prévoit une fréquence triennale pour les établissements IED comme celui-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA AVICURE
- 12, rue du bois 89440 Athie
- Code AIOT : 0005425837
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA AVICURE exploite une installation d'élevage de 40000 poulets de chair autorisé par arrêté n°PREF-DCDD-2010-0223 du 23 avril 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-98-368 du 16 décembre 1998.

Les bâtiments d'élevage de volailles sont enclavés dans les bâtiments d'élevage de bovins allaitants du GAEC des Prés de la Cure, exploités par les mêmes associés.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
11	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration des émissions polluantes est correctement réalisée chaque année.

La reprise des effluents par l'installation voisine de méthanisation rend plusieurs prescriptions non applicables.

Seul point de non-conformité : un plan des zones de danger a déjà été remis aux services de défense incendie du secteur, mais il n'est pas disponible sur site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Emissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. b Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> Respect des points a, b et c : utilisation d'une alimentation multiphase (5 aliments différents), le taux de protéines diminue progressivement et est complété avec des acides aminés et des phytases. Les bons de livraison ont été présentés aux agents. Le fournisseur est HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS SUD EST (Louhans 71).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Emissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides b Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Respect du point c : les effluents d'élevage solides sont stockés dans un hangar avant introduction dans un digesteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Émissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 22
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Délai associé à la MTD : 0-4h

<p><b>Constats :</b> Aucun effluent n'est épandu directement : ils partent dans un méthaniseur. Seul le digestat sera épandu sur les parcelles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Émissions NH3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 32</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.</p> <p>a Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).</p> <p>b Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).</p> <p>c Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).</p> <p>d Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).</p> <p>e Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).</p> <p>f Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. laveur d'air à l'acide ;</li> <li>2. système d'épuration d'air double ou triple ;</li> <li>3. biolaveur (ou biofiltre).</li> </ol>
<p><b>Constats :</b> Points a et b respectés : ventilation dynamique et séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déclaration GERP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Bref IRPP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p>
<p><b>Constats :</b> Déclaration effectuée sur GERP réalisée par LDC Bourgogne (71), éditée le 20/03/2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, sans risque de mélange avec les effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Le sol est en argile compactée.

Les murs sont imperméables et étanches sur une hauteur de 50 cm (soubassement sous fenêtres).  
L'aliment est stocké dans des silos fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p><b>Constats :</b>  Absence d'effluents liquides.  Les effluents solides sont stockés dans un hangar pour être traités dans un méthaniseur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p><b>Constats :</b>  Absence d'effluents liquides.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Collecte et stockage des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Absence d'effluents liquides.  Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau étanche.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> L'élevage est situé en dehors d'une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
<b>Constats :</b> dossier complet antérieur au 1er novembre 2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> non concerné
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, recensement des dangers et des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.
<b>Constats :</b> Le plan des zones de danger n'a pas pu être présenté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Rendre le plan disponible sur le site de l'exploitation et le tenir à la disposition des services de secours
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 15 : Prévention des accidents et des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Deux citernes de réserve d'eaux d'incendie (150 m <sup>3</sup> et 240 m <sup>3</sup> ) sont en cours d'installation. Leurs emplacements ont été actés avec le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

